

## COLOMBIE-BRITANNIQUE.

La législation minière de la Colombie-Britannique règle, au sujet de l'extraction de la houille, que toute personne opérant des fouilles pour la découverte de la houille ou du pétrole sur des terres de la Couronne cédées à bail avec réserve des minéraux, devra, avant de pouvoir obtenir sa patente, placer un poteau à l'un des coins de la terre avec indication de son nom et des initiales de l'angle, ou coin ; et de plus y apposera un avis de sa demande ainsi qu'au bureau du gouvernement dans le district, pendant 30 jours, et enfin, en fera l'annonce dans la *Gazette Officielle* de la Colombie-Britannique et dans quelque journal local pendant 30 jours.

On exige un cautionnement contre tout dommage dans le cas où les terres de la Couronne en question ont été cédées à bail en vue de l'exploitation forestière, ou couvertes par un permis de coupe de bois.

A l'expiration de 30 jours et dans les deux mois à partir de la demande publiée dans la *Gazette*, une demande écrite faite en double, accompagnée d'une somme de \$50, doit être adressée au sous-commissaire des terres et des travaux pour obtenir un permis de recherche, bon pour une année, et le commissaire en chef peut alors accorder ce permis. Ces terres doivent former un bloc rectangulaire dont les côtés suivant les directions nord, sud, est, ouest, la contenance n'excédant pas 640 acres.

Au terme fixé, le permis cesse d'être valide, et un nouveau permis peut être accordé à un nouveau requérant.

En prouvant qu'il a sérieusement fait des recherches en vue de découvrir la houille dans le cours de l'année, il aura droit à un prolongement de son permis pour une seconde année, moyennant le paiement de \$50 ; il peut même être accordé un permis pour une troisième année. Les porteurs de permis sur des terrains voisins, n'excédant pas dix en nombre, peuvent travailler de concert, et il n'est pas nécessaire qu'ils fassent des recherches simultanément sur tous les terrains, pourvu que le commissaire en chef soit satisfait des fouilles faites sur le terrain de l'un d'eux.

Le porteur d'un permis peut se servir du bois et de la pierre sur la terre pour des fins de construction sur le terrain même. Tout litige relatif aux titres de concession sera soumis à la cour du comté. Aucun permis de recherche ne peut être transporté sans un avis donné par écrit au commissaire en chef des terres et travaux.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder au porteur d'un permis de recherche un bail de cinq années moyennant 10 centins de loyer, si ce porteur lui prouve qu'il a découvert de la houille sur la terre ; et si dans ce laps de temps, ou dans les trois mois ensuivants, il prouve qu'il a poussé sans arrêt et avec vigueur le travail d'extraction de la houille, il aura droit de faire l'achat de la terre à \$5 l'acre, en un coup, au temps de la vente.

Avant que le bail émane, un arpentage du terrain aura dû être fait par le requérant ; outre le loyer de 10 centins, un droit régalien de 5 centins par tonne de charbon, et de 1 centin par baril d'huile est exigible ; le concessionnaire est ohligé de pousser les travaux d'extraction de la houille sans interruption. Un nombre de personnes, n'excédant pas dix, peuvent s'associer pour l'exploitation de terrains voisins, et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que chaque lot soit exploité séparément, pourvu que le travail accompli sur l'un de ces lots soit de nature à satisfaire le commissaire en chef.

(Loi cons., 1888, chap. 83, et lois qui l'amendent 1890, chap. 32 ; 1892, chap. 31 ; 1895, chap. 37, et les lois de 1897-98 et 1899.)